

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE DE CEILLAC (05026)

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



4.6 REGLEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF INTERCOMMUNAL

PLU initial approuvé le : 29/05/2008
Modification de droit commun n°1 approuvée le :
04/05/2010
Modification simplifiée n°1 approuvée le :
04/05/2010

Modification de droit commun n°2 approuvée le :
07/01/2025

Alpicité
Urbanisme. Paysage.
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : contact@alpicite.fr

Vu pour être annexé à la délibération 00312 en date du 21 septembre 2017

Le Président

Max BREMOND

Par délégation de signature

Le 1^{er} Vice Président

Christian LAURENS

Guillestrois-Queyras
Communauté de communes

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF INTERCOMMUNAL

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Objet	4
Article 2. Champ d'application.	4
Article 3. Le déversement dans les réseaux – Les eaux admises	4
Article 4. Les déversements interdits	5
CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES	6
Article 5. Définition	6
Article 6. Obligation de raccordement	6
Article 7. Réalisation d'office des branchements	6
Article 8. Demande de branchement – convention de déversement ordinaire	6
Article 9. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées	7
Article 10. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.	7
Article 11. Conditions de suppression ou de modification des branchements	7
Article 12. Abonnement au service de l'assainissement	8
Article 13. Nombre de branchements par immeuble et nombre d'immeubles par branchement	8
Article 14. Participations pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	8
CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	9
Article 15. Définition	9
Article 16. Conditions de raccordement	9
Article 17. L'arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières	9
Article 18. L'arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)	9
Article 19. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques	9
Article 20. Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques	10
Article 21. Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques	10
Article 22. Autres prescriptions	11
Article 23. Caractéristiques techniques des branchements	11
Article 24. Prélèvements et contrôles	11
Article 25. Débourbeur/Séparateur à graisses	12
Article 26. Séparateur à féculs	12
Article 27. Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures	12
Article 28. Entretien des installations de prétraitements et redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels gros consommateurs d'eau	12
Article 29. Participations financières spéciales	13
CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES	14

Article 30.	Définition	14
Article 31.	Séparation des eaux pluviales	14
Article 32.	Conditions de raccordement	14
CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES		15
Article 33.	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	15
Article 34.	Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance	15
Article 35.	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	15
Article 36.	Colonnes de chute d'eaux usées	15
Article 37.	Broyeurs d'éviers et produits ménagers	15
Article 38.	Entretien, réparation et renouvellement des installations	16
CHAPITRE VI – CONTROLE DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES ET PUBLICS		17
Article 39.	Dispositions générales	17
Article 40.	Conformité des installations intérieures nouvelles et existantes	17
Article 41.	Mise en conformité	17
CHAPITRE VII – CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE		18
Article 42.	Prescriptions générales	18
Article 43.	Raccordement	18
Article 44.	Obligations du lotisseur	18
Article 45.	Prescriptions techniques	18
Article 46.	Exécution des travaux	19
Article 47.	Règlement des travaux de raccordement – Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif – Participations spéciales	19
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES		20
Article 48.	Interventions du Service	20
Article 49.	Application du règlement	20
Article 50.	Infractions	20
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION		21
Article 51.	Date d'application	21
Article 52.	Modifications du règlement	21
Article 53.	Sanctions	21
Article 54.	Exécution	21
CHAPITRE X - SUIVI DES MODIFICATIONS		22

Article 1. Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Dans la suite du présent document, le gestionnaire du service assainissement est désigné par l'appellation « le Service ».

Article 2. Champ d'application.

Compte tenu de la compétence d'exercice de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras à la réalisation et à la gestion des réseaux de collecte et de transferts et des stations d'épuration le présent règlement s'applique aux usagers de ces dispositifs d'assainissement collectif.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux usagers des réseaux situés dans les zones d'assainissement collectif telles que définies dans les Schémas Directeurs d'Assainissement et les documents d'urbanisme des communes suivantes :

- ABRIES
- AIGUILLES
- ARVIEUX
- CEILLAC
- CHATEAU VILLE VIEILLE
- EYGLIERS
- GUILLESTRE
- MOLINES EN QUEYRAS
- MONTDAUPHIN
- REOTIER
- RISOUL
- RISTOLAS
- SAINT CLEMENT SUR DURANCE
- SAINT CREPIN
- SAINT VERAN
- VARS

Article 3. Le déversement dans les réseaux – Les eaux admises

Dans le réseau d'eaux usées doivent exclusivement être déversées :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux de lavage des filtres de bassin de natation après neutralisation du chlore (soumis à autorisation),
- les eaux de vidage des bassins de natation après avis du Service et selon les conditions prévues à l'article 19 du présent règlement.
- les eaux usées non domestiques suivant les conditions définies au chapitre III du présent règlement (déversement soumis à autorisation).

En aucun cas, des eaux pluviales ou drains de nappe phréatique ne devront rejoindre le réseau eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Les agents du Service ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les frais de contrôle seront à la charge du Service si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur ; ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

Article 4. Les déversements interdits

Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que des ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
- les produits radioactifs,
- les rejets des pompes à chaleur,
- les eaux de sources ou les eaux souterraines,
- les eaux usées (eaux blanches, eaux vertes...) provenant d'une exploitation agricole, sauf convention spéciale de déversement, aux conditions définies à l'article 18 ;
- et d'une manière générale, toute substance susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation, d'une dégradation des ouvrages de collecte et d'épuration, d'une gêne dans leur fonctionnement, ou encore d'une menace pour l'environnement.

Article 5. Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 6. Obligation de raccordement

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire à l'exception des cas limitativement énumérés au présent article. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage.

Il intervient de manière générale sur le réseau de collecte. Le raccordement direct d'un usager sur le réseau de transfert est accepté à titre exceptionnel selon les dispositions prévues au présent règlement.

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire ou la copropriété dont les installations sont raccordables sera astreint par décision de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras au paiement de la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées cette somme est majorée de 100% par décision de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

Sous réserve qu'il n'y ait pas de problème d'hygiène révélé, le propriétaire riverain de plusieurs voies pourra attendre s'il est prévu au zonage d'assainissement collectif, l'équipement de la voie de son choix. De même, exceptionnellement, un immeuble difficilement raccordable pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement autonome réglementairement contrôlée.

Définition de difficilement raccordable

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, elles pourront bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Si un immeuble, situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, la mise en place du dispositif de relevage des eaux usées est laissée à la charge du propriétaire.

Article 7. Réalisation d'office des branchements

Lors de la mise en place d'un réseau de collecte d'eaux usées, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, fixe d'un commun accord avec les agents du Service la localisation et les conditions de raccordement de l'immeuble sur un imprimé qui après transmission au Service vaut déclaration de branchement et autorisation ordinaire de déversement.

Le Service dans ce cas exécute d'office les branchements dans la partie incluse sous le domaine public jusque – et y compris – au regard de façade qui doit se situer le plus près possible de ce même domaine public.

Exceptionnellement, des conventions conclues entre l'usager et le Service peuvent prévoir les conditions de réalisation des travaux par l'usager ou son commettant.

Article 8. Demande de branchement – convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service. Elle doit être signée par le

propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service et l'autre remis à l'utilisateur. L'acceptation par le Service crée la convention de déversement entre les parties.

Article 9. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche agréé permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « boîte de branchement » placé sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières en annexe au présent règlement et des règlements en vigueur.

Un agent de la collectivité devra obligatoirement être prévenu et pourra être présent lors de la réalisation de ces branchements.

Article 10. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.

Partie publique du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge du Service. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager, le paiement des interventions du Service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts. En cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété, il incombe au propriétaire de procéder à ses frais à la mise en conformité de son branchement.

Partie privée du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.

Le Service est en droit d'exécuter d'office, après information de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier, s'il y a lieu, tous les travaux sous domaine public ou privé dont elle est amenée à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers.

Article 11. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition d'un immeuble ou d'une habitation entraîne la suppression du branchement ou la modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposés le permis de démolition ou de construire.

Article 12. Abonnement au service de l'assainissement

L'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau de collecte d'eaux usées impose la régularisation d'un abonnement auprès du Service de l'assainissement.

Sauf dans le cas des immeubles collectifs qui sont gérés par le propriétaire ou par un mandataire du syndicat des copropriétaires, et sauf dans le cas d'immeubles n'ayant pas encore obtenu le certificat de conformité du Service il appartient au nouvel occupant d'un immeuble, dès son entrée dans les lieux, de se signaler au Service directement ou par l'intermédiaire de la Mairie du siège de l'immeuble.

Le présent règlement ainsi qu'un document descriptif récapitulant les conditions particulières de l'abonnement et notamment, lorsqu'il s'agit d'un immeuble déjà raccordé et que ces renseignements sont en possession du service, la date et le titulaire de la convention de déversement souscrite lors du raccordement de l'immeuble, sont remis à l'usager ou lui sont adressés par envoi postal ou électronique.

Le paiement de la première facture émise par le Service confirme l'adhésion de l'usager aux conditions particulières de l'abonnement et au présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

La date de prise d'effet de l'abonnement est :

- celle de la mise en service du branchement dans le cas d'une construction neuve,
- celle de l'arrêté autorisant la mise en service du nouveau collecteur dans le cas d'une extension de réseau,
- celle de la prise de possession des lieux, si le branchement est déjà en service.

Résiliation

L'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation ne peut être demandée qu'en cas de libération des lieux. Le préavis de résiliation est de cinq jours.

La résiliation peut s'accomplir par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle est faite par lettre simple ou appel téléphonique, la preuve de la résiliation résulte notamment de la production par l'usager de la facture d'arrêté de compte.

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, le changement d'abonnement est automatiquement provoqué, par la souscription du nouvel occupant des lieux.

En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement (règles d'hygiène notamment).

Article 13. Nombre de branchements par immeuble et nombre d'immeubles par branchement

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier sur le réseau.

Des dérogations peuvent être accordées qui sont laissées à l'appréciation technique du Service.

Article 14. Participations pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau auquel ces immeubles doivent être raccordés seront astreints par la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras à verser une participation financière (Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif : PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome. Le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 15. Définition

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Article 16. Conditions de raccordement

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux doit faire l'objet d'un accord préalable consenti par le Service.

Cet accord est concrétisé par un arrêté d'autorisation de déversement de la Collectivité établi selon un modèle agréé par le Service.

Article 17. L'arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières

Le document concerne notamment les établissements tels que les cabinets dentaires, restaurants, cantines, blanchisseries, teintureries, stations services, parcs de stationnement, etc., dont les effluents nécessitent un prétraitement type séparateur (amalgames, graisses, féculs, hydrocarbures, ...).

Ce document est nécessaire pour l'obtention du Certificat d'Agrément délivré par le Service aux propriétaires d'immeubles soumis au raccordement obligatoire.

Article 18. L'arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (Service et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service. Il fixe le débit maximal du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer sur leurs caractéristiques physiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, ...).

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées.

Article 19. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :

a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.

À titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.

c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.

d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou

indirectement après mélange avec d'autres effluents,

e) Ne pas contenir plus de 600 mg/L de matières en suspension (MES).

f) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/L (DBO5).

g) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2000 mg/L (DCO).

h) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/L, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

i) Présenter une concentration en Phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/L.

j) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

– la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration

– la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou canaux.

k) Présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Les analyses préalables éventuellement nécessaires en vue d'obtenir les autorisations prévues aux articles 17 et 18 sont à la charge du bénéficiaire du service. Des contrôles postérieurs peuvent être opérés en application des dispositions des articles 3 et 24 du présent règlement.

Article 20. Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

Article 21. Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

En termes de concentration : (valeurs guides du 02/02/98)

Indice phénols : 0.3 mg/L,

Cyanures : 0.1 mg/L,

Chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0.1 mg/L,

Plomb et composés (en Pb) : 0.5 mg/L,

Cuivre et composés (en Cu) : 0.5 mg/L,

Chrome et composés (en Cr) : 0.5 mg/L,

Nickel et composés (en Ni) : 0.5 mg/L,

Zinc et composés (en Ni) : 2 mg/L,

Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L,

Etain et composés (en Sn) : 2 mg/L,
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/L,
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1mg/L,
Hydrocarbures totaux : 10 mg/L,
Fluor et composés (en F) : 15 mg/L
Cadmium : 0.2 mg/L,
Mercure : 0.05 mg/L,
Argent : 0.1 mg/L.

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement, qui devra être obligatoirement réalisé pour chaque établissement de commerce, d'artisanat ou d'industrie.

Les flux seront déterminés en fonction du débit de rejet et seront mentionnés dans l'annexe de la Convention Spéciale de Déversement.

Article 22. Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés type et d'arrêtés d'autorisation.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les installations non classées : les dispositions du présent règlement sont pleinement applicables.

Article 23. Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le Service, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être équipé d'un regard d'un modèle conforme aux prescriptions du Service, situé autant que possible à la limite de la propriété privée et accessible en permanence depuis le domaine public pour permettre au Service d'effectuer des contrôles inopinés.

Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement des eaux usées non domestiques

Les articles 6, 7 et 8 du présent règlement sont applicables aux branchements d'eaux usées non domestiques

Article 24. Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans les réseaux de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses sont faites par le laboratoire du Service ou tout autre laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

En cas de danger le Service peut obturer la vanne.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur.

Article 25. Débourbeur/Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, fromagerie, etc

Article 26. Séparateur à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à arrêté d'autorisation de déversement comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'aménées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau de collecte.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Article 27. Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres, les parkings selon les cas (couverts, non couverts, nombre de places) doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs.

En principe, sauf avis contraire du Service, les séparateurs à hydrocarbures sont interdits de raccordement aux réseaux d'eaux usées et doivent dans la mesure du possible être reliés au réseau pluvial.

Le raccordement à titre exceptionnel d'un ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du Service (arrêté d'autorisation de déversement).

Ils ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau de collecte.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la compétence du Service des Installations classées.

Article 28. Entretien des installations de prétraitements et redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels gros consommateurs d'eau

Les utilisateurs d'installations visées aux articles précédents ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement. Ils sont responsables de l'entretien régulier de ce type de matériel et doivent pouvoir fournir au Service, et à sa demande, un certificat attestant de l'entretien régulier.

Le dépotage en station d'épuration est aussi obligatoire pour les particuliers ne faisant pas appel à une entreprise spécialisée.

L'ensemble des dépenses engagées par le Service pour collecter et épurer les eaux usées produites par les établissements gros consommateurs d'eau est équilibré par le produit de la redevance dont le taux est fixé

par une délibération du Conseil Communautaire.

Dans ce cas, ce taux pourra être assorti d'une série de coefficients de correction définis et précisés dans la Convention Spéciale de Déversement (article 18 du présent règlement).

Article 29. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux résiduaires d'un établissement entraîne pour le réseau et les stations d'épuration gérées par le Service des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée au versement d'une participation financière pour couvrir les frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Une délibération du Conseil Communautaire fixe le montant de ce type de participation pour les établissements concernés.

Article 30. Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, etc.) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Dans le cas contraire, elles devront subir un traitement avant rejet.

Article 31. Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs).

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Article 32. Conditions de raccordement

Les conditions de raccordement aux réseaux d'eaux pluviales sont prévues par le règlement intercommunal.

Article 33. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte.

Article 34. Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation édictée à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique visé précédemment, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Une attention particulière est apportée à la maîtrise des risques pouvant provenir de ces dispositifs.

Article 35. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cour, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci. Un système de pompage isolant le réseau intérieur du risque de retour d'eau doit être privilégié. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 36. Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Article 37. Broyeurs d'éviers et produits ménagers

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation

individuelle, collective ou industrielle, est interdite. Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

Article 38. Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

CHAPITRE VI – CONTROLE DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES ET PUBLICS

Article 39. Dispositions générales

Conformément à l'article L 1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du Service peuvent accéder aux propriétés privées.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents du Service et être présent ou représenté par une personne majeure lors de toute intervention du Service.

En cas d'obstacle opposé à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100 %.

Article 40. Conformité des installations intérieures nouvelles et existantes

Le Service peut vérifier à tout moment la conformité des installations d'assainissement au présent Règlement et à la réglementation en vigueur. Ce contrôle a notamment pour objectif de vérifier :

- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ;
- la bonne séparation des réseaux privés ;
- le bon raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux d'assainissement départementaux respectifs ;
- la qualité du rejet ;
- l'élimination des sous-produits d'assainissement ;
- toute autre installation d'assainissement.

Ce contrôle peut intervenir sur simple avis de passage de la collectivité, transmis au moins 7 jours avant le contrôle.

Un usager du Service peut également à tout moment (mutation de propriété) solliciter ce contrôle.

Le tarif de la prestation sollicitée par un usager sera fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 41. Mise en conformité

Dans le cas où des désordres ou non-conformité au présent Règlement seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'occupant (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) à ses frais, dans un délai qui sera fixé par le Service.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux ou sans informations transmises au Service concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire ou l'occupant (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil communautaire dans la limite de 100 %.

Le Service peut mettre en demeure le propriétaire de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux indispensables de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire.

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, le Service réalise une contre visite selon les conditions définies à l'article précédent.

En l'absence de mise en conformité et après courrier de mise en demeure restée sans effet, le Service peut, et ce jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité, obturer le branchement.

CHAPITRE VII – CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

Article 42. Prescriptions générales

De façon générale, toute opération d'urbanisme comportant au moins deux logements raccordés distinctement sur une canalisation d'assainissement enterrée, peut faire l'objet d'un examen par le Service pour ce qui concerne le dimensionnement et la conception des ouvrages et des installations.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte du Service et qui sont mentionnées dans le présent règlement.

Article 43. Raccordement

Les travaux de raccordement de lotissement sur les réseaux publics sont réalisés par l'aménageur. Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard à créer et ne peut être exécuté qu'après l'obtention du Certificat d'Agrément des réseaux privés du lotissement.

Des conventions fixent les prescriptions particulières de réalisation et le régime de responsabilité des constructeurs.

Article 44. Obligations du lotisseur

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance, le Service, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

En l'absence de ce contrôle, le Certificat d'Agrément des travaux ne peut être délivré.

Le lotisseur doit solliciter l'obtention du Certificat d'Agrément préalablement au raccordement sur les réseaux publics. À l'appui de cette demande, il sera fourni des plans de récolement des réseaux en 2 exemplaires dont un sur un support informatique (format dxf ou dwg avec raccordement en Lambert III).

Dans les opérations de vérification des ouvrages est inclus un contrôle des ouvrages non visitables par caméra de télévision ainsi qu'un test d'étanchéité et un test de compactage. Si cette vérification révèle des malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection, et ainsi de suite, jusqu'à l'obtention d'une installation conforme justifiant l'attribution du Certificat d'Agrément. Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur.

Après l'obtention du Certificat d'Agrément, le lotisseur devra adresser au Service une demande écrite de raccordement aux réseaux publics.

Article 45. Prescriptions techniques

Réseaux d'eaux usées

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre minimum 160 millimètres, de pente 3 cm/m et d'un matériau agréé par le Service.

Les collecteurs sont de sections minimum Ø 200 mm, de pente minimum 5 mm/m et d'un matériau agréé par le Service.

Article 46. Exécution des travaux

D'une manière générale, le respect de tous les articles du cahier des clauses techniques générales ouvrages d'assainissement et de son fascicule 70 sera exigé.

Toutes les canalisations doivent avoir préalablement été soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5 m. À l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions du Service afin d'obtenir le certificat d'agrément des installations sanitaires (voir chapitre V du présent règlement).

Article 47. Règlement des travaux de raccordement – Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif – Participations spéciales

1. Travaux de branchement

Ils seront réalisés suivant les dispositions du chapitre II du présent règlement.

2. Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) : la participation financière telle que définie à l'article 14 du présent règlement, est exigible en sus des dépenses de branchement.

3. Participation spéciale

Dans les secteurs non encore équipés et pour faciliter le raccordement de leurs programmes, il pourra être demandé aux constructeurs une participation spéciale correspondant aux dépenses de renforcement et de construction des équipements nécessaires.

Article 48. Interventions du Service

Le Service, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ, sur constat par un agent du Service.

Les interventions techniques que le Service est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés.

Article 49. Application du règlement

Tout usager des réseaux publics d'assainissement et des stations d'épuration de la Communauté de communes de l'Escarton du Queyras est tenu de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement sans qu'il soit fait obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Article 50. Infractions

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 51. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 21 septembre 2017, par délibération du Conseil communautaire.

Article 52. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Communautaire.

Article 53. Sanctions

Les infractions au présent règlement donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Article 54. Exécution

Monsieur le Président et les Maires de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, Messieurs les Commandants de brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille et de Guillestre, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet, sont chargés en tant que de besoin chacun de l'application du présent règlement.

CHAPITRE X - SUIVI DES MODIFICATIONS :

Date de la modification	Article modifié	Nature de la modification <i>(Ajout/suppression/modification)</i>	Observations